

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00098

Audience publique du mercredi, vingt-trois avril deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2019-07912 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 2 octobre 2019,

partie défenderesse sur reconvention

comparaissant par la société KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, RCS n° B220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, RCS n° B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour,

e t

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

partie demanderesse par reconvention

comparaissant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE3.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit REYTER,

comparaissant par Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 5 février 2025 prononçant la clôture de l'instruction et fixant l'affaire à l'audience des plaidoiries du 26 février 2025.

Aucune des parties n'ayant sollicité à plaider oralement, elles sont réputées avoir réitéré leurs moyens en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 26 février 2025.

Exposé des faits et de la procédure

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) se sont mariés, en troisièmes nocces pour PERSONNE4.), le 30 décembre 2003 sous le régime de la séparation des biens.

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sont les enfants de PERSONNE4.), nés d'unions précédentes.

Suivant acte de modification de régime matrimonial dressé le 13 janvier 2012 par le notaire Henri HELLINCKX, PERSONNE2.) et PERSONNE4.) ont déclaré opter pour le régime de la communauté légale.

Suivant acte de donation entre époux dressé le 14 février 2014 par le même notaire, PERSONNE2.) et PERSONNE4.) se sont fait donation réciproque, du prémourant au survivant, de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du prémourant, sans exception ni réserve.

Par ordonnance du 6 mars 2015, le juge des tutelles a ouvert une procédure de tutelle / curatelle de PERSONNE4.) et une mesure de placement sous sauvegarde de justice a été ordonnée le 10 mars 2015.

Par jugement du 6 janvier 2016, le juge des tutelles a prononcé l'ouverture de la tutelle de PERSONNE4.) et a confié la charge tutélaire au conseil de famille composé de PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et Maître Mathias PONCIN.

PERSONNE4.) est décédé le 1^{er} octobre 2018.

Par acte d'huissier de justice du 2 octobre 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir prononcer l'annulation de l'acte modificatif de régime matrimonial dressé le 13 janvier 2012 ainsi que de l'acte de donation entre époux dressé le 14 février 2014 en raison de l'insanité d'esprit de PERSONNE4.) au moment de ces actes, sinon en raison de l'erreur, du dol ou encore de la violence ayant vicié le consentement de PERSONNE4.).

Par ce même acte, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le même tribunal aux fins, cette-fois, de déclaration de jugement commun.

Par jugement civil no. 2021TALCH17/00029 du 3 février 2021, le tribunal de céans a décidé comme suit :

*« rejette la fin de non-recevoir basée sur la théorie dite de l'estoppel,
invite PERSONNE2.) à conclure sur le fond jusqu'au 24 février 2021,
déclare le jugement commun à PERSONNE3.),
réserve le surplus et les frais. »*

Par jugement civil no. 2021TALCH17/00235 du 3 novembre 2021, le tribunal de céans a encore décidé comme suit :

*« avant tout autre progrès en cause, invite la partie la plus diligente à verser la plainte pénale déposée par PERSONNE3.) pour abus de faiblesse commis à l'égard de feu PERSONNE4.) ainsi que toute pièce démontrant que l'action publique a valablement été mise en mouvement et permettant de vérifier l'état d'avancement du dossier pénal.
réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens,
tient l'affaire en suspens. »*

Il apparait des éléments produits que à la suite de la plainte pénale déposée par PERSONNE3.), la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé le 2 mars 2022 un non-lieu à poursuivre PERSONNE2.) du chef d'abus de faiblesse, cette décision ayant été confirmée par la Cour d'appel par arrêt du 12 juillet 2022.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses conclusions notifiées en cause, **PERSONNE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Prononcer la nullité de l'acte modificatif de régime matrimonial dressé le 13 janvier 2012 en raison de l'insanité d'esprit de PERSONNE4.) et des vices ayant affecté son consentement ;
- Prononcer la nullité de l'acte de donation entre époux dressé le 14 février 2014 en raison de l'insanité d'esprit de PERSONNE4.) et des vices ayant affecté son consentement ;
- Pour autant que de besoin ordonner la communication par le juge des tutelles de toutes les enquêtes sociales ;
- Pour autant que de besoin ordonner une expertise judiciaire en vue notamment de décrire l'évolution de l'altération des facultés mentales de PERSONNE4.) ;
- Débouter PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- Débouter PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en réparation au titre des frais d'avocat exposés ;
- Condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 5.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société KLEYER GRASSO, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- Déclarer le jugement à intervenir commun à PERSONNE3.).

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) fait valoir au visa des dispositions des articles 901 et 503 du Code civil, sinon de l'article 489 du Code civil qu'à la date du 13 janvier 2012 et à la date du 14 février 2014, en raison de son état de santé, à savoir la maladie d'ALZHEIMER, PERSONNE4.) n'était pas en mesure de conclure valablement un acte juridique. PERSONNE1.) indique qu'au moment de son diagnostic en décembre 2015, la maladie d'Alzheimer se trouvait au stade 7, soit le stade terminal de la maladie. Il s'appuie à cet égard sur plusieurs rapports et avis médicaux établis courant 2015 qu'il produit aux débats. Il observe que les données médicales disponibles nonobstant leur caractère postérieur aux actes, et en particulier les tests MMS réalisés en mai 2015 avec un score de 1/30, permettent d'établir l'insanité d'esprit de PERSONNE4.) au moment des actes litigieux. Il indique que, la maladie d'ALZHEIMER évoluant sur une période de huit à dix ans, PERSONNE4.) s'en trouvait atteint dès 2010 nonobstant l'absence de diagnostic à cette date, ce dont PERSONNE2.) avait connaissance. La maladie aurait selon lui atteint un stade 5 en 2012 et 6 ou 7 en 2014.

PERSONNE1.) fait valoir que le rapport d'enquête du SCAS du 27 juillet 2015 consignant les déclarations d'PERSONNE2.) sur l'état de son époux, le rapport

d'hospitalisation du 11 janvier 2010 faisant état d'une désorientation temporelle, les témoignages qu'il verse aux débats, ainsi que les rapports d'expertise unilatérale du docteur PERSONNE9.) et docteur PERSONNE10.) qu'il estime corroborés par les autres éléments de preuve qu'il verse, viennent accréditer l'existence de troubles mentaux liés à la maladie dès 2010.

S'agissant de l'acte de donation intervenu le 14 février 2014, PERSONNE1.) observe que cet acte se situe à une date proche du placement de PERSONNE4.) sous sauvegarde de justice, le 10 mars 2015.

PERSONNE1.) invoque la jurisprudence ayant consacré un renversement de la charge de la preuve en admettant que le trouble mental au moment de l'acte est présumé s'il est démontré que la personne concernée était frappée d'insanité d'esprit de manière permanente ou encore dans la période immédiatement antérieure et immédiatement postérieure à la passation de l'acte incriminé. Il expose que l'état habituel d'insanité d'esprit est ici démontré et qu'PERSONNE2.) ne démontre pas l'état de lucidité de PERSONNE4.) ni au moment de l'acte de donation du 14 février 2014, ni lors de l'acte de changement de régime matrimonial du 13 janvier 2012.

Il observe que la signature d'un acte de vente en 2012 et le fait qu'il se soit fait renouveler son permis de conduire en 2014, ne sauraient suffire à établir l'état de lucidité de PERSONNE4.) au moment des actes litigieux.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir au visa des dispositions des articles 1108 et suivants du Code civil que les actes passés le 13 janvier 2012 et le 14 février 2014 sont nuls en raison de l'erreur, du dol et de la violence ayant vicié le consentement de PERSONNE4.).

S'agissant de l'erreur, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE4.) s'est trompé sur la personne du bénéficiaire qu'il entendait gratifier par l'acte de donation du 14 février 2014.

Sur le dol, il observe qu'PERSONNE2.) a exercé des pressions sur PERSONNE4.) afin qu'il consente au changement de régime matrimonial et à la donation en sa faveur, nonobstant l'insanité d'esprit de ce dernier dont elle avait connaissance.

S'agissant de la demande reconventionnelle formée par PERSONNE2.) pour procédure abusive et vexatoire, il conteste tout abus de droit et relève qu'PERSONNE2.) est défaillante dans la preuve des conditions de sa responsabilité.

Aux termes de ses conclusions notifiées en cause, **PERSONNE2.)** demande de :

- Ecarter des débats le rapport d'expertise unilatéral du docteur PERSONNE10.) ;
- Débouter PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de leur demande en institution d'une expertise judiciaire ;
- Dire son offre de preuve pertinente et concluante, partant l'admettre ;

- Débouter PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de leurs demandes en annulation des actes du 13 janvier 2012 et du 14 février 2014 ;
- A titre reconventionnel, condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour abus du droit d'agir en justice ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000 EUR au titre des frais d'avocat exposés ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction en faveur de Maître Lydie LORANG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

En réponse aux demandes, PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) qui supporte la charge probatoire est défaillant dans la preuve de l'insanité d'esprit de PERSONNE4.) au moment des actes litigieux. En premier lieu, elle observe que les pièces produites aux débats sont toutes postérieures ou se rapportent à des faits postérieurs aux actes. Elle estime que ni les certificats médicaux établis en 2015, ni les témoignages versés par le demandeur relatifs à des faits survenus en 2017, ne sont suffisants à établir qu'à la date du 13 janvier 2012 et du 14 février 2014, les facultés mentales de PERSONNE4.) ne lui auraient pas permis de consentir valablement aux actes critiqués. S'agissant du rapport d'hospitalisation établi en 2010 à la suite d'un infarctus, elle observe que le demandeur en fait une lecture biaisée, ce rapport ne permettant pas de conclure aux premiers signes de la maladie d'ALZHEIMER.

Si elle observe que dans son rapport du 18 décembre 2015 le docteur PERSONNE11.) retient de façon formelle l'incapacité de PERSONNE4.) de prendre des décisions en connaissance de cause depuis un an déjà, ce médecin reste en revanche beaucoup plus évasif concernant la période antérieure pour laquelle il ne formule que de simples supputations, de sorte que cet élément ne permet pas non plus de justifier la thèse de PERSONNE1.) d'une insanité d'esprit au moment des actes litigieux.

S'agissant de l'avis médical du 30 mai 2023 du docteur PERSONNE9.), PERSONNE2.) relève le caractère non étayé de ses conclusions et une analyse parcellaire de la situation basée uniquement sur les dires de PERSONNE1.) qui l'a sollicité ainsi que sur un dossier médical incomplet.

Elle relève le caractère non contradictoire et lacunaire du rapport d'expertise du 10 juin 2023 du docteur PERSONNE10.) versé aux débats par le demandeur.

Enfin, elle fait observer que le « rapport SCAS » du 27 juin 2015 versé par le demandeur n'est pas le document original mais une simple reproduction de ce document dont on ignore si elle est complète, de sorte que ce document confectionné par le demandeur ne saurait servir de preuve.

En deuxième lieu, elle fait observer que la plainte pour abus de faiblesse déposée à son encontre par PERSONNE3.) a visé uniquement l'acte du 14 février 2014, celui du 13 janvier 2012 n'ayant pas été remis en question. Elle relève qu'à la suite de l'instruction judiciaire poursuivie à son encontre, la chambre du conseil, dans son ordonnance du 2 mars 2022 confirmée en appel par un arrêt du 12 juillet 2022 de la Cour d'appel, a retenu que les investigations menées n'ont pas permis de mettre en exergue des éléments concrets et tangibles permettant de croire que PERSONNE4.) ait présenté des signes de démence apparents pour son entourage à la date du 13 janvier 2012 et du 14 février 2014, et qu'PERSONNE2.) ait en connaissance de cause abusé d'une situation de faiblesse.

Elle ajoute que l'audition par les services de police du notaire Henri HELLINCKX ayant instrumenté les actes litigieux aurait d'ailleurs démontré que PERSONNE4.) était dans un état parfaitement lucide lors de leur signature.

PERSONNE2.) conteste avoir exercé des pressions sur PERSONNE4.) aux fins de bénéficier de largesses de sa part ainsi que toute attitude malveillante de sa part. Elle conteste également avoir eu connaissance d'une insanité d'esprit de PERSONNE4.) au moment des actes.

Elle fait valoir que contrairement aux allégations adverses, l'acte de donation du 14 février 2014 n'est pas intervenu dans un temps proche de la mise sous tutelle de PERSONNE4.) par jugement du 6 janvier 2016.

Pour soutenir que PERSONNE4.) était sain d'esprit au moment de la conclusion des actes litigieux, elle observe que ce dernier était capable de gérer les affaires courantes jusqu'en 2015, qu'il a, en mars 2014, obtenu le renouvellement de son permis de conduire et enfin qu'il a par acte authentique du 25 janvier 2015 valablement conclu un acte de vente.

Dans l'hypothèse où le tribunal venait à retenir un renversement de la charge de la preuve en faveur de PERSONNE1.), PERSONNE2.) fait valoir dans ce cas que les éléments tels que repris ci-dessus établissent la lucidité de PERSONNE4.) au moment des actes litigieux.

À titre subsidiaire, elle offre de prouver par témoins l'état de lucidité de PERSONNE4.) au moment des actes.

S'agissant de la demande en nullité des actes pour vices du consentement, PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) est défaillant dans la preuve des vices qu'il allègue.

Pour résister à la demande en institution d'une expertise judiciaire telle que sollicitée par le demandeur, elle fait valoir au visa de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile qu'il n'appartient pas au juge de suppléer à la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Au soutien de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, PERSONNE2.) fait valoir au visa des dispositions de l'article 6-

1, sinon de l'article 1382 du Code civil, que PERSONNE1.), en agissant dans le seul but de lui nuire, a commis une faute engageant sa responsabilité.

PERSONNE3.) se rallie à l'ensemble des prétentions et moyens de PERSONNE1.).

Motivation

1. Sur les demandes principales

1.1. Sur la demande en nullité de l'acte modificatif de régime matrimonial du 13 janvier 2012

- Sur la demande en nullité pour insanité d'esprit

L'article 489 du Code civil dispose que pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

La jurisprudence a consacré un renversement de la charge de la preuve en admettant que le trouble mental au moment de l'acte est présumé s'il est démontré que la personne concernée souffrait d'insanité d'esprit de manière permanente ou encore dans la période immédiatement antérieure et dans la période immédiatement postérieure à l'acte litigieux.

Dans ce cas, il appartient à celui qui se prévaut de la validité de l'acte incriminé de faire la démonstration de l'existence d'un intervalle de lucidité au moment où l'acte a été passé.

Il est acquis que l'insanité d'esprit comprend toutes les variétés d'affections mentales par l'effet desquelles l'intelligence du disposant aurait été obnubilée ou sa faculté de discernement dérégulée.

Aux termes de l'article 503 du Code civil, les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Ainsi, en application de ces dispositions, la nullité des actes faits par un majeur en tutelle antérieurement à l'ouverture de cette mesure de protection ne suppose pas la preuve de l'insanité d'esprit au moment où l'acte est passé mais est seulement subordonnée à la condition que la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle, ait existé à l'époque où l'acte a été fait.

En application des dispositions des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe ainsi au demandeur d'en rapporter la preuve.

Il est admis que le juge ne peut refuser d'examiner un rapport établi unilatéralement à la demande d'une partie, dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties. Ce rapport ne pourra toutefois fonder la décision du juge qu'à la condition qu'il soit corroboré par d'autres éléments de preuve.

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE4.) et PERSONNE2.) se sont mariés en troisièmes noces le 30 décembre 2003 sous le régime de la séparation des biens et qu'ils ont opté pour le régime de la communauté légale des biens par un acte modificatif de régime matrimonial dont la nullité est poursuivie, le 13 janvier 2012.

C'est donc à cette date qu'il convient de se placer pour apprécier l'existence d'une insanité d'esprit.

Il est établi sur base des éléments médicaux produits aux débats, et notamment par un courrier du 11 février 2015 du docteur PERSONNE12.) adressé au docteur PERSONNE13.) (pièce n°1 en demande) qu'au décours d'une infection pulmonaire survenue au mois de février 2015, l'existence de légers troubles cognitifs et mnésiques de PERSONNE4.) ont conduit les médecins à la réalisation de tests neurologiques ayant conclu au diagnostic d'une démence de type ALZHEIMER, nécessitant la prise du traitement médicamenteux Aricept.

Les éléments médicaux ultérieurs établis dans le contexte d'une aggravation des troubles du comportement et d'une nouvelle hospitalisation de PERSONNE4.) au mois de décembre 2015, établissent l'existence d'une démence très sévère de type ALZHEIMER au stade terminal de la maladie avec détérioration importante de ses facultés cognitives. Si certes ces éléments justifient de l'existence d'une maladie à un stade très avancé qui a évolué sur plusieurs années déjà, force est toutefois de constater qu'il n'est mis en évidence aucune information précise concernant l'état de santé mentale de PERSONNE4.) au cours des années précédentes. Les conclusions du docteur PERSONNE11.) du 18 décembre 2015 reprises dans le journal complet d'hospitalisation et retenant « *une incapacité de prendre des décisions en toute connaissance de causes depuis au moins 1 voire 2 ans* » étant à cet égard insuffisantes à conclure à une altération du consentement de PERSONNE4.) en 2012 (pièce n°3 en demande). Il n'est pas non plus mis en évidence l'existence d'un signalement médical entre 2012 et le diagnostic de la maladie en 2015, les pièces médicales produites ne concernant que la dégradation de l'état de santé mentale de PERSONNE4.) en février 2015, puis son aggravation en décembre 2015.

Au surplus, il ressort des pièces médicales versées que le haut niveau socioculturel de PERSONNE4.) lui a longtemps permis de compenser la baisse de ses capacités et de faire face à ses déficiences qui ne sont finalement apparues que tardivement et de façon brutale en 2015.

Les témoignages produits aux débats par le demandeur, et en particulier celui de PERSONNE14.) et de PERSONNE15.) (pièce n°19 et n°26 en demande) font état de signes de la maladie tels que des troubles du comportement et des troubles mnésiques de PERSONNE4.) à l'été 2014, puis en décembre 2014. Ces éléments ne permettent toutefois pas de considérer que PERSONNE4.) ne disposait plus de ses facultés intellectuelles en 2012, au moment de l'acte de changement de régime matrimonial.

Afin d'établir l'insanité d'esprit qu'il allègue, PERSONNE1.) produit également aux débats deux rapports d'expertise officieux du docteur PERSONNE9.) et du docteur PERSONNE10.) (pièces n°20 et n°22 en demande). Dans la mesure où ces rapports ont été régulièrement versés aux débats et soumis à la discussion contradictoire des

parties, il n'y a pas lieu de les écarter, tel que le demande PERSONNE2.). Ces éléments ne permettent toutefois pas de déterminer l'état exact de PERSONNE4.) à la date considérée, alors que ces médecins n'ont pas examiné PERSONNE4.) mais ont fondé leur analyse sur les seuls éléments de son dossier médical. Les docteurs PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ne formulent au demeurant aucune conclusion précise et circonstanciée quant à l'état de PERSONNE4.) en janvier 2012, se limitant à faire état d'un déclin des facultés cognitives de PERSONNE4.) dès 2012 sur base des constatations faites par la famille.

Enfin, il y a lieu de relever que l'action aux fins de protection de PERSONNE4.) n'a été introduite par PERSONNE2.) que par requête du 2 mars 2015, soit plus de trois années après l'acte litigieux, accréditant en cela l'intégrité des facultés mentales de PERSONNE4.) à la date considérée.

L'examen des pièces produites ne permettant pas de justifier que la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle, à savoir l'état de démence plaçant PERSONNE4.) dans l'impossibilité de sauvegarder ses intérêts, existait déjà au jour de l'acte litigieux, il faut en déduire que les conditions de l'article 503 du Code civil ne sont pas réunies.

En conséquence, il n'y a pas lieu à annulation de l'acte modificatif de changement de régime matrimonial sur cette base.

Contrairement à ce qui est soutenu, il n'est pas non plus justifié à l'examen des pièces produites que PERSONNE4.) souffrait d'une insanité d'esprit de manière permanente, ou immédiatement dans la période antérieure et postérieure à la signature de l'acte modificatif de régime matrimonial le 13 janvier 2012, laissant ainsi la charge probatoire du côté des demandeurs.

Or, il n'est démontré ni que PERSONNE4.) présentait les signes de la maladie d'ALZHEIMER dès 2012, ni que ses facultés mentales étaient altérées d'une façon telle qu'il n'était pas en mesure d'apprécier l'objet et la portée de l'acte qu'il a conclu, partant qu'il n'était pas sain d'esprit au sens de l'article 489 précité. En outre, le fait que PERSONNE4.) soit apparu désorienté en 2010 lors de son hospitalisation intervenue à la suite d'un infarctus, n'est pas non plus de nature à justifier une altération du consentement au moment de l'acte en janvier 2012.

L'expertise judiciaire sollicitée pour autant que de besoin par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) en vue d'établir l'insanité d'esprit de PERSONNE4.) ne pourrait être réalisée que sur base d'une analyse des éléments du dossier médical, analyse qui a déjà été effectuée dans le cadre des expertises officieuses des docteurs ZEYEN et HIRSCH dont il a été tenu compte, de sorte que la demande en institution d'une expertise à laquelle il ne pourrait en outre être recouru qu'en cas de vraisemblance de l'existence de l'insanité d'esprit alléguée, ce qui n'est pas le cas, sera rejetée.

Les articles 284 et suivants du Nouveau Code de procédure civile permettent à une partie de demander au juge la communication de pièces détenues par un tiers, lorsqu'elles constituent des éléments de preuve nécessaires à la résolution du litige et s'il est établi que les pièces existent.

En l'espèce, et à défaut premièrement de désigner les pièces réclamées de façon suffisamment précise afin qu'il soit possible de les identifier et d'en vérifier l'existence, et deuxièmement de justifier de la pertinence de ces pièces pour la solution du litige, le demandeur qui se limite à solliciter la communication par le juge des tutelles « *de toutes les enquêtes sociales* », ne justifie pas des conditions lui permettant d'obtenir la communication de pièce détenues par un tiers sur base des dispositions précitées, et sera dès lors à débouter également de cette demande.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir que les éléments produits ne permettent pas de caractériser - au moment de l'acte de changement de régime matrimonial en janvier 2012 - une altération du consentement ou des facultés mentales de PERSONNE4.).

En conséquence, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) seront à débouter de leur demande en annulation de l'acte modificatif de changement de régime matrimonial pour insanité d'esprit.

- Sur la demande en nullité pour vices du consentement

Sur le terrain des vices du consentement, il ressort des dispositions des articles 1108 et suivants du Code civil que le consentement de la partie qui s'oblige est une condition essentielle de la validité des conventions. Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat. L'erreur, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. L'erreur n'emporte la nullité du contrat que si elle a été déterminante du consentement de l'acquéreur.

L'article 1110 du Code civil énonce que l'erreur sur la personne n'est une cause de nullité que si la considération de cette personne constitue la cause de la convention attaquée.

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Aux termes des articles 1111 et 1112 du même code, la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

La violence peut être retenue en cas d'exploitation de la faiblesse d'autrui ; il en est ainsi lorsque sont établies des pressions équipollentes à une violence morale, exercées sur une personne amoindrie à tous égards et en état de subordination absolue à l'égard de tiers, dont l'intervention a un caractère déterminant sur le consentement obtenu.

Sur l'erreur :

Il y a lieu de relever que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) n'articulent aucun moyen de nature à justifier que PERSONNE4.) se soit trompé en concluant l'acte de changement de régime matrimonial le 13 janvier 2012, se limitant à faire valoir que le changement de régime matrimonial intervenu dans le contexte d'une acquisition d'un bien immobilier en France suffirait à établir l'erreur.

En conséquence, la demande en nullité de l'acte du 13 janvier 2012 pour erreur sera rejetée.

Sur le dol :

Il en est de même de la demande en nullité de l'acte fondée sur le dol, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) se limitant à faire valoir qu'il ne fait aucun doute qu'PERSONNE2.) a profité de l'état de santé de son mari.

En l'absence de tout élément de nature à caractériser l'existence du dol allégué, la demande en nullité de l'acte du 13 janvier 2012 sur cette base sera également rejetée.

Sur la violence :

Les éléments analysés ci-dessus relativement à l'état de santé de PERSONNE4.), et contrairement à ce qui est soutenu, ne mettent pas en évidence l'existence d'une fragilité physique et psychologique caractérisant un état de faiblesse de ce dernier au moment de l'acte querellé, dont son entourage et en l'occurrence PERSONNE2.) aurait pu tirer profit.

L'existence d'un vice du consentement tiré de violences psychologiques n'est partant pas démontrée.

En conséquence, la demande en nullité de l'acte du 13 janvier 2012 fondée sur ce motif sera, elle-aussi, rejetée.

1.2. Sur la demande en nullité de l'acte de donation entre époux du 14 février 2014

- Sur la demande en nullité pour insanité d'esprit

Aux termes de l'article 901 du Code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit.

Il est acquis ainsi qu'en dispose l'article 901 précité, qu'il faut être sain d'esprit pour faire une libéralité, et ce à peine de nullité de l'acte ; la charge de la preuve de l'insanité d'esprit, fait matériel dont la preuve est libre et peut être administrée dès lors par tout moyen, incombant à celui qui agit en annulation.

En l'espèce, il est constant en cause que par acte authentique du 14 février 2014 reçu par Maître Henri HELLINCKS, PERSONNE4.) a consenti à une donation entre époux, du prémourant au survivant, de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du prémourant, sans exception ni réserve, dont la nullité est poursuivie.

C'est donc à la date du 14 février 2014 qu'il convient de se placer pour apprécier l'existence d'une insanité d'esprit de PERSONNE4.), étant précisé que les éléments de preuve sont d'autant plus déterminants qu'ils se réfèrent aux dates les plus proches de l'acte querellé.

Pour établir que PERSONNE4.) n'était pas apte à consentir à une libéralité le 14 février 2014, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) s'appuient sur des éléments médicaux datant au plus tôt du 11 février 2015, soit douze mois après l'acte litigieux. Il est ainsi produit le journal complet d'hospitalisation du HÔPITAL1.) du 8 au 21 décembre 2015, le rapport d'hospitalisation ainsi que le compte rendu d'hospitalisation du 11 au 21 décembre 2015 du docteur PERSONNE11.) faisant état d'une démence de PERSONNE4.) à un stade très sévère, nécessitant son placement dans une structure spécialisée, avec la précision que le test MMS s'est avéré à ce stade impossible à réaliser.

Il est également produit aux débats le courrier du 11 février 2015 du docteur PERSONNE12.) adressé au docteur PERSONNE13.) ayant établi le diagnostic d'une démence de type ALZHEIMER, le score MMS s'élevant alors à 17/30. Le docteur PERSONNE12.) mentionne en outre dans la partie « anamnèse »: « *Die Eigenanamnese gestaltete sich auf Grund leichter kognitiv-mnestischer Defizite etwas umständlich.* »

L'action aux fins de protection de PERSONNE4.) n'a été introduite par PERSONNE2.) que par requête du 2 mars 2015, soit également plus d'un an après l'acte de donation.

Il faut encore retenir des éléments produits que la démence neuro-dégénérative de type ALZHEIMER qui a été diagnostiquée au mois de février 2015 à la suite de légers troubles mnésiques, s'est ensuite rapidement et inexorablement aggravée pour atteindre un stade final au mois de décembre 2015, donnant lieu à un placement de PERSONNE4.) sous sauvegarde de justice en mars 2015 et à une mise sous tutelle en janvier 2016.

Il s'évince cependant encore des éléments médicaux produits que le haut niveau socioculturel de PERSONNE4.) lui a longtemps permis de compenser la baisse de ses facultés mentales auxquelles il a réussi à faire face, et qui ne sont finalement apparues que brutalement en 2015.

Il sera également relevé que si les témoignages produits font état de signes de la maladie, tels des troubles mnésiques sporadiques de PERSONNE4.) à l'été 2014, ou encore en décembre 2014, il n'est nullement fait mention de tels troubles à une date proche de la donation entre époux permettant de mettre en doute la capacité de PERSONNE4.) à comprendre la portée de l'acte qu'il a conclu et à y consentir.

D'ailleurs, il s'évince des pièces produites et en particulier du témoignage de PERSONNE15.) produit aux débats par le demandeur (pièce n°26 en demande), que jusqu'en décembre 2014, PERSONNE4.) apparaît comme ayant mené une vie normale et autonome, qu'il s'est occupé des travaux de sa maison à ADRESSE4.) avec l'aide de son épouse et a géré lui-même ses affaires. Aucun élément produit aux débats ne vient contredire ces déclarations. Il est également relevé que PERSONNE4.) a obtenu en mars 2014 le renouvellement de son permis de conduire à la suite d'un examen médical. Le certificat médical établi dans ce contexte fait état des questions qui ont été posées à PERSONNE4.) ainsi que des réponses qu'il a été en mesure d'y apporter.

S'agissant des rapports d'expertise officieux du docteur PERSONNE9.) et du docteur PERSONNE10.), tel que déjà relevé précédemment, ces éléments ne permettent pas de déterminer l'état exact de PERSONNE4.) au mois de février 2014, alors qu'ils n'ont pas examiné ce dernier mais ont fondé leur analyse sur les seuls éléments du dossier médical de PERSONNE4.), dont aucun n'est antérieur à février 2015. Les docteurs PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ne formulent au demeurant aucune conclusion précise et circonstanciée quant à l'état de PERSONNE4.) en février 2014, se limitant à retracer en général l'évolution de la maladie de type ALZHEIMER pour en déduire l'existence probable de signes de la maladie à partir de 2010.

Il en est de même des déclarations faites par PERSONNE2.) dans le cadre de l'enquête menée par le Service Central d'Assistance Sociale dont le rapport produit aux débats s'avère être une retranscription dactylographiée faite par le demandeur lui-même, l'original n'étant pas versé. Il est à cet égard relevé que la déclaration qui aurait été faite par PERSONNE2.) concernant l'existence de signes de confusion chez PERSONNE4.) dès 2010 et l'indication d'avoir dans ce contexte fait signer « des documents » à PERSONNE4.), sans que l'on sache de quel document il s'agit, est insuffisante à démontrer qu'en janvier 2014, PERSONNE4.) n'était pas en mesure de comprendre la portée de l'acte de donation qu'il a conclu et qu'il n'y aurait pas consenti.

Le courriel du 31 juillet 2015, adressé par PERSONNE5.) à PERSONNE0.) du Service Centrale d'Assistance Sociale, ne permet aucunement d'éclairer le tribunal sur les facultés mentales de PERSONNE4.) en février 2014, le contenu de ce courriel faisant d'avantage le récit des agissements d'PERSONNE2.) qu'il critique.

L'expression par PERSONNE4.) en juillet 2015 alors que son état de démence sévère était avéré, d'une incompréhension ou encore de regrets concernant l'acte qu'il a conclu dix-huit mois plus tôt, s'avère quant-à-elle dénuée de toute pertinence au vu de son état de santé mentale à ce moment-là dont il faut déduire qu'il ne lui permettait pas d'apprécier la portée des actes qu'il a conclu au courant des années précédentes. Il se dégage au surplus des éléments à la disposition du tribunal que le notaire

instrumentaire, Maître Henri HELLINKS, interrogé par la police dans le cadre de l'enquête pénale pour abus de faiblesse, a déclaré connaître PERSONNE4.) depuis de longues années, précisant qu'il n'aurait pas dressé l'acte si ce dernier avait présenté des signes d'insanité d'esprit à ce moment-là.

Enfin, si le compte-rendu d'hospitalisation du 11 au 21 décembre 2015 du docteur PERSONNE11.) fait certes état d'une dégradation de l'état de santé de PERSONNE4.) telle qu'il n'aurait plus été apte, depuis un temps qu'il estime entre 1 à 2 ans, à prendre des décisions en toute connaissance de cause, de telles assertions ne peuvent toutefois suffire, en l'absence de signalement médical ou toute autre information proche de l'acte litigieux de nature à les corroborer, à démontrer l'incapacité de PERSONNE4.) à consentir à l'acte de donation querellé.

Aussi, si les pièces produites démontrent que PERSONNE4.) était atteint d'une maladie neurodégénérative au stade terminal au mois de décembre 2015 qui a pu affecter ses capacités mentales au cours de son évolution, il y a lieu de retenir que les éléments produits aux débats ne permettent pas de déduire, sans doute possible, l'absence de validité de la donation litigieuse comme émanant d'une personne qui n'avait plus le discernement nécessaire pour exprimer une volonté propre et pour comprendre la portée de l'acte qu'elle a conclu. Contrairement à ce que soutiennent PERSONNE1.) et PERSONNE3.), il ne s'évince pas des pièces produites l'existence d'une altération des facultés personnelles de PERSONNE4.) de nature à caractériser une insanité d'esprit dans la période entourant la signature de l'acte de donation.

Le diagnostic d'une pathologie de type ALZHEIMER à un stade terminal, en l'occurrence au stade 7, et l'ouverture d'une procédure de tutelle ne sauraient créer en l'espèce une présomption d'insanité d'esprit. Même si elle s'accompagne d'un certain affaiblissement des facultés intellectuelles, et sauf à démontrer une insanité d'esprit ce qui n'est pas le cas, les signes de la maladie tels que les troubles mnésiques relevés chez PERSONNE4.) courant 2014 n'impliquent pas, *ipso facto*, que sa lucidité ait été insuffisante pour accomplir l'acte de libéralité.

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment, la demande en institution d'une expertise médicale et la demande en communication de pièces seront également rejetées dans le cadre de la demande en annulation de l'acte de libéralité.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il n'est pas établi qu'à la date de la donation litigieuse, à savoir le 14 février 2014, PERSONNE4.) était atteint d'une altération de ses facultés personnelles caractérisant une insanité d'esprit.

En conséquence, il convient de rejeter la demande de nullité de la donation fondée sur ce motif.

- Sur la demande en nullité pour vices du consentement

Sur l'erreur sur la personne :

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) font valoir que PERSONNE4.) se serait trompé sur la personne bénéficiaire de la libéralité à laquelle il a consenti le 14 février 2014.

Les propos tenus par PERSONNE4.) en juillet 2015 dont l'état de démence sévère était avéré à cette époque, et sur lesquels s'appuient exclusivement les demandeurs, ne sauraient toutefois suffire pour justifier l'existence d'une erreur sur la personne commise lors de la conclusion de l'acte de libéralité du 14 février 2014.

En conséquence, et à défaut d'autre élément, la demande en nullité de l'acte du 14 février 2014 pour erreur sera rejetée.

Sur le dol :

Il en est de même de la demande en nullité de l'acte fondée sur le dol, la circonstance qu'PERSONNE2.) aurait exercé des pressions quotidiennes sur PERSONNE4.) n'étant pas démontrée.

En l'absence de preuve de l'existence d'un dol, la demande en nullité de l'acte du 14 février 2014 sur cette base sera également rejetée.

Sur la violence :

Comme précédemment indiqué, il ne ressort pas des pièces produites que PERSONNE4.) présentait un état de vulnérabilité tel qu'il n'avait plus la capacité d'exprimer sa volonté, ni de comprendre la portée de ses actes.

Cependant, il est observé que les éléments médicaux versés, compte tenu de l'état très avancé de la maladie de type ALZHEIMER au moment de son diagnostic en février 2015, font état d'une situation de faiblesse de PERSONNE4.) le rendant plus influençable sur les douze, voir vingt-quatre mois précédents, ce que confirme également le docteur PERSONNE10.) dans son rapport officiel. Il y a également lieu de relever que c'est au courant de l'année 2014 que des troubles mnésiques ont pu être constatés par son entourage.

Ces éléments sont par conséquent de nature à caractériser un état de faiblesse de PERSONNE4.) au moment de l'acte de donation.

Sur les agissements d'PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) soutiennent :

- Qu'PERSONNE2.) aurait déclaré en 2010 que PERSONNE4.) risquait de mourir sans rien lui laisser ;
- Qu'PERSONNE2.) aurait déclaré avoir fait signer à PERSONNE4.) divers documents afin d'éviter qu'on abuse de lui ;
- Que le personnel du service de soins à domicile aurait déclaré à propos d'PERSONNE2.) qu'elle raconte des choses qui ne tiennent pas la route et qu'elle devrait se faire soigner, une allusion ayant été faite à des problèmes d'alcool et d'incompatibilité du couple.

Il y a lieu de relever que contrairement à ce qui est soutenu, aucun de ces faits ne matérialise l'existence d'une violence psychologique exercée par PERSONNE2.) sur PERSONNE4.) au moment de l'acte de libéralité du 14 février 2014.

L'existence d'un vice du consentement tiré de violences psychologiques n'est partant pas démontrée.

A titre surabondant, il sera encore relevé qu'il ressort du dossier à la disposition du tribunal, que l'enquête menée dans le cadre de la plainte pénale déposée contre PERSONNE2.) du chef d'abus de faiblesse sur la personne de PERSONNE4.) n'a pas révélé l'existence de faits de nature à caractériser de tels agissements de la part de cette dernière.

En conséquence, la demande en nullité de l'acte du 14 février 2014 fondée sur l'existence de violences psychologiques sera également rejetée.

2. Sur les demandes reconventionnelles

- Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, pour engager la responsabilité de l'auteur d'un abus de droit, l'acte doit excéder manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il intervient, l'exercice normal d'un droit.

Le droit d'accès au juge est un principe fondamental. Il en résulte que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit, et ne peut dégénérer en abus pouvant donner lieu à dommages et intérêts qu'en cas de faute caractérisée.

Cette faute est caractérisée si l'attitude du plaideur révèle une intention de nuire, une mauvaise foi ou une intention dolosive ou encore une faute lourde, grossière ou inexcusable dans l'introduction de l'action en justice ou dans l'exercice du droit d'appel.

En l'espèce, PERSONNE2.) se limite à reprocher à PERSONNE1.) d'avoir agi en justice dans le seul but de lui nuire.

PERSONNE2.) ne justifie toutefois d'aucun élément de nature à établir l'intention malicieuse de PERSONNE1.), partant l'abus de droit qu'elle allègue.

En conséquence, la demande reconventionnelle formée par PERSONNE2.) en réparation basée sur les dispositions de l'article 6-1 du Code civil sera rejetée.

- Sur la demande de dommages et intérêts au titre des frais d'avocat

En vertu de l'article 1382 du Code civil « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

La responsabilité délictuelle suppose démontrés une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12).

En l'espèce, PERSONNE2.) ne produit aucun élément de nature à justifier l'existence du dommage qu'elle allègue au titre des frais et honoraires d'avocat exposés évalué à 5.000 EUR.

En conséquence, elle sera à débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts au titre des frais d'avocats qu'elle allègue avoir exposés.

3. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure :

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue de litige, l'équité commande de ne pas laisser à la charge d'PERSONNE2.) l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Il y a lieu de fixer à 2.000 EUR le montant de l'indemnité à verser à PERSONNE2.) et de condamner PERSONNE1.) au paiement de ce montant.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande analogue en allocation d'une indemnité de procédure.

- Sur les frais et dépens d'instance :

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens sont à la charge de PERSONNE1.) qui succombe à l'instance.

- Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, la demande à voir prononcer l'exécution provisoire du jugement est sans objet.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement civil no. 2021TALCH17/00029 du 3 février 2021 et du jugement civil no. 2021TALCH17/00235 du 3 novembre 2021,

dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les rapports officiels du docteur PERSONNE9.) et du docteur PERSONNE10.),

rejette la demande d'expertise,

rejette la demande de communication de pièces,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de leur demande en nullité de l'acte modificatif de changement de régime matrimonial du 13 janvier 2012 et de l'acte de donation entre époux du 14 février 2014 pour insanité d'esprit,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de leur demande en nullité de l'acte modificatif de changement de régime matrimonial du 13 janvier 2012 et de l'acte de donation entre époux du 14 février 2014 pour vices du consentement,

déboute PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat,

déboute PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE1.) de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Lydie LORANG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

déclare le jugement commun à PERSONNE3.),

déclare sans objet la demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

